

NOR : SAE0200403AC

Par arrêté n° 281 CM du 27 février 2002.— La valeur C.A.F. barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14)	22,062 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	23,340 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	29,866 F CFP/litre
- M.D.O. (27.10.00.34)	20,281 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36/37/38/39/40/41/42/43)	22,152 F CFP/litre

L'arrêté n° 1710 CM du 20 décembre 2001 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mars 2002.

NOR : SAE0200404AC

Par arrêté n° 282 CM du 27 février 2002.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14)	+ 21,045 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	+ 7,281 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	+ 26,264 F CFP/litre
- M.D.O. (27.10.00.34)	- 13,116 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36)	+ 5,944 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	- 1,986 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	+ 0,544 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	+ 26,264 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40)	- 0,056 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41)	+ 16,144 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42)	+ 16,444 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.43)	- 1,986 F CFP/litre

L'arrêté n° 1711 CM du 20 décembre 2001 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mars 2002.

NOR : SAE0200414AC

Par arrêté n° 283 CM du 27 février 2002.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- essence sans plomb (27.10.00.14)	120,940 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	61,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36)	40,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	33,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	96,700 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40)	34,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41)	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42)	50,200 F CFP/litre

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé à :

- diesel marine léger (27.10.00.31)	105,204 F CFP/litre
- M.D.O. (27.10.00.34)	17,219 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36)	40,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	33,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40)	34,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41)	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42)	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.43)	50,200 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1713 CM du 20 décembre 2001 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mars 2002.

NOR : SAE0200370AC

Par arrêté n° 284 CM du 27 février 2002.— Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans le cadre de sa concession s'établissent comme suit à compter de la facturation de mars 2002 :

A - Basse tension	en F CFP/kWh
usage domestique	
- 1re tranche (0 à 100 kWh)	19,49
- 2 tranche (101 à 200 kWh)	28,21
- 3e tranche (> 200 kWh)	36,74
- éclairage public	28,50
- autres usages	35,33

B - Moyenne tension	en F CFP/kWh
tarif jour	
- 1re tranche (0 à 16.200 kWh)	25,58
- 2 tranche (16.201 à 48.600 kWh)	16,68
- 3e tranche (> 48.600 kWh)	16,07

tarif nuit	
- 1re tranche (0 à 9.000 kWh)	17,02
- 2 tranche (> 9.000 kWh)	15,85
- comptage uniforme	29,11

Le paramètre ACE, utilisé pour la détermination de la prime d'abonnement, est maintenu à 16,16 à compter de la facturation de mars 2002.

Les tarifs de l'électricité "hors taxe", appliqués aux abonnés de la S.A. E.D.T. (gestion Electra) ayant souhaité disposer d'un compteur à prépaiement et demeurant dans les communes suivantes : Ua Huka, Rangiroa, Tahaa, Taputapuataea, Tumara ou dans l'île de Hao, sont les suivants :

Pour un compteur de :

- 2,2 kVa	26,40 F CFP/kWh
- 3,3 kVa	29,40 F CFP/kWh
- 4,4 kVa	30,60 F CFP/kWh
- 5,5 kVa	32,20 F CFP/kWh
- 6,6 kVa	34,00 F CFP/kWh

Ces tarifs incluent la prime d'abonnement et le transport de l'énergie électrique mais ne comprennent ni la taxe municipale, ni la T.V.A.

L'arrêté n° 1815 CM du 27 décembre 2000 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er mars 2002.